

**Code de la nationalité française**

**ARRETE** N° 365-56/C. du 25 avril 1956 promulguant au Togo le décret n° 56-361 du 27 mars 1956.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,**  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
**COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 56-361 du 27 mars 1956 déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française au Togo et au Cameroun.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 avril 1956.

**J. BÉRARD.**

**DECRET** N° 56-361 du 27 mars 1956 déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française au Togo et au Cameroun.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires étrangères, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu les articles 60 et 72 de la Constitution de la République française;

Vu l'article 4 des accords de tutelle du 13 décembre 1946;

Vu l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française;

Vu la loi n° 46-2236 du 16 octobre 1946 complétant l'article 8 de l'ordonnance susvisée;

Vu le décret n° 46-1289 du 31 mai 1946 déterminant les conditions d'application aux départements et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine des articles 2 et 3 de la loi n° 46-991 du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, ensemble les décrets n° 46-1664 du 20 juillet 1946 complétant le précédent et n° 47-7 du 2 janvier 1947 portant dérogation à l'article 2 du décret du 31 mai 1946;

Vu le décret n° 45-2698 du 2 novembre 1945 relatif aux formalités qui doivent être observées dans l'instruction des déclarations de nationalité, des demandes de naturalisation ou de réintégration et des demandes tendant à obtenir l'autorisation de perdre la qualité de Français et le décret n° 51-181 du 15 février 1951 qui l'a modifié;

Vu la loi n° 50-399 du 3 avril 1950 relative à la francisation du nom patronymique et du prénom des étrangers;

Vu la loi n° 51-658 du 24 mai 1951 modifiant certaines dispositions du code de la nationalité française relatives à l'acquisition de la nationalité française par le mariage;

Vu le décret n° 47-1938 du 7 octobre 1947 déterminant les conditions dans lesquelles s'effectuera la preuve de l'action dans la Résistance pour l'obtention de la naturalisation et de la réintégration;

Vu le décret n° 53-161 du 24 février 1953 déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sous réserve des dérogations exprimées ci-dessous et à l'exception des articles 41, 80, 81, 82, 83, 113 et 114 du code de la nationalité française, les dispositions dudit code sont déclarées applicables, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956, au Togo et au Cameroun.

Pour l'application du présent décret, l'expression « en France », employée dans ledit décret et dans les divers articles du code de la nationalité française, s'entend de tous les territoires de la République française, au sens de l'article 60 de la Constitution du 27 octobre 1946.

**ART. 2.** — Les personnes établies au Togo et au Cameroun ne jouissant pas de la nationalité française peuvent l'acquérir soit par naturalisation ou par réintégration, soit par mariage, soit, lorsqu'elles sont nées en France, par déclaration souscrite au Togo ou au Cameroun au cours de leur minorité, ou par la résidence dans ces territoires à l'époque de leur majorité.

**ART. 3.** — Le délai de six mois pendant lequel le Gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité française soit par mariage, soit en raison de la naissance ou de la résidence, soit par déclaration de nationalité, conformément aux articles 39, 46 et 57 du code de la nationalité française, est porté à un an.

Le délai prévu au premier alinéa du nouvel article 39, *in fine*, du code de la nationalité française partira à compter du dépôt de l'acte de mariage à la résidence administrative compétente.

**ART. 4.** — Par dérogation à l'article 27 du code de la nationalité française, la filiation produit effet en matière d'attribution de la nationalité française lorsqu'elle est établie non seulement dans les conditions déterminées par la loi civile française, mais aussi par la réglementation ou par les règles coutumières applicables aux personnes qui ont conservé leur statut civil particulier.

**ART. 5.** — Par dérogation à l'article 84 du code de la nationalité française, devient de plein droit Français, au même titre que ses parents, à condition que sa filiation soit établie conformément à la loi civile française, ou à la réglementation ou aux règles coutumières applicables aux personnes qui ont conservé leur statut civil particulier :

1° L'enfant mineur; légitime ou légitimé, dont le père ou la mère, si elle est veuve, acquiert la nationalité française;

2° L'enfant mineur naturel dont celui des parents à l'égard duquel la filiation a été établie en premier,